

REDACTION DES ORDONNANCES : DE L'IMPORTANCE DE LA FORME...

La rédaction d'une ordonnance n'est pas un acte anodin car, mal rédigée ou peu lisible, elle est susceptible d'engager votre responsabilité morale, professionnelle ou juridique.

Régulièrement, les tribunaux se penchent sur des affaires dans lesquelles une ordonnance mal écrite a été la conséquence de graves préjudices pour les patients et a entraîné la mise en cause de la responsabilité des médecins rédacteurs et prescripteurs, mais aussi des professionnels qui ont eu à mettre en œuvre de ces ordonnances.

Ceci a été le cas dans une affaire sur laquelle la Cour de cassation s'est prononcée dans un arrêt du 1^{er} avril 2008. Suites à une intervention bénigne, un enfant est décédé intoxiqué par une perfusion inappropriée de sérum glucosé. L'infirmière et le médecin prescripteur ont été reconnus coupables d'homicide involontaire. **A cette occasion, la Cour a rappelé que médecin doit formuler des prescriptions écrites, claires, qualitatives et quantitatives.**

Ainsi, parce qu'une mauvaise rédaction, illisible ou ambiguë, peut engendrer des conséquences graves, vous trouverez dans ce focus un rappel des dispositions légales.

Quelles indications êtes vous autorisé à mentionner sur vos ordonnances ?

L'article 79 (article R.4127-79 du code de la santé publique) fixent **la liste des seules indications personnelles** qu'un médecin est autorisé à mentionner sur ses feuilles d'ordonnances et qui sont :

- 1°) *ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, jours et heures de consultation ;*
- 2°) *si le médecin exerce en association ou en société, les noms des médecins associés ;*
- 3°) *sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance-maladie ;*
- 4°) *la qualification qui lui aura été reconnue conformément au règlement de qualification établi par l'Ordre et approuvé par le ministre chargé de la santé ;*
- 5°) *ses diplômes, titres et fonctions lorsqu'ils ont été reconnus par le Conseil national de l'ordre ;*
- 6°) *la mention de l'adhésion à une société agréée prévue à l'article 64 de la loi de finances pour 1977 ;*
- 7°) *ses distinctions honorifiques reconnues par la République française.*

Quel doit être le contenu de vos ordonnances ?

Le Code de la santé publique (article R5132-3) dispose clairement que la prescription de médicaments ou produits destinés à la médecine humaine doit être rédigée, **après examen du malade**, sur une ordonnance et indiquer **lisiblement** :

- Le nom, la qualité et, le cas échéant, la qualification, le titre, ou la spécialité du prescripteur (lorsqu'il s'agit de médicaments à prescription réservée à certains médecins spécialistes telle que définie à l'article R. 5121-91), son identifiant lorsqu'il existe, son adresse, sa signature, la date à laquelle l'ordonnance a été rédigée ;
- La dénomination du médicament ou du produit prescrit, ou le principe actif du médicament désigné par sa dénomination commune, la posologie et le mode d'emploi, et, s'il s'agit d'une préparation, la formule détaillée ;

- La durée de traitement ou, lorsque la prescription comporte la dénomination du médicament, le nombre d'unités de conditionnement et, le cas échéant, le nombre de renouvellements de la prescription ;
- Le cas échéant, la mention « non substituable » ;
- Les nom et prénoms, le sexe et l'âge du malade et, si nécessaire, sa taille et son poids.

Par ailleurs, la Code de déontologie (article 34 CD et article R.4127-34 du code de la santé publique) rappelle que « **le médecin doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veiller à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforcer d'en obtenir la bonne exécution.** »

Ainsi, vous devez toujours associer votre patient à son traitement, s'assurer qu'il a bien compris le contenu de votre prescription et qu'une fois sorti de votre cabinet, il sera en mesure de la suivre.

De même, « **Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui. Le médecin peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci** » (article 76 CD, article R.4127-76 du code de la santé publique).

Au-delà de la réglementation spécifique à la prescription de médicaments, il existe des **règles simples de rédaction des ordonnances**. Il est impératif de garder à l'esprit le fait que l'ordonnance est avant tout un outil de communication entre le médecin et son patient et que sa rédaction peut s'avérer lourde de conséquences.